

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 111.803 du 23 octobre 2002

A. 74.799/V-1513.

En cause : **Pierre VANMUYSEN**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre :

la Régie des voies aériennes,
actuellement BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

Willy HUART,
demeurant à MONS,
rue Étang Derbaix, 68

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1997 par laquelle Pierre VANMUYSEN demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 avril 1997, par lequel Willy HUART a été promu au grade de météorologiste (rang 25) au Département de la sécurité aérienne - Direction de la météorologie et des télécommunications aéronautiques - Service météorologie - Aéroport de Bruxelles-National à la Régie des voies aériennes;

Vu la requête en intervention introduite le 15 janvier 1998 par Willy HUART;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} F. GEENS, Premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Y. DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocate, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'avis n° 81 du 2 décembre 1996 publie la vacance d'un emploi de météorologiste (rang 25 - échelle de traitements 25/4) au Département de la sécurité aérienne - Direction de la météorologie et des télécommunications aéronautiques - Service météorologie - Aéroport de Bruxelles-National à la Régie des voies aériennes.

1.2. Tant le requérant que la partie intervenante, tous deux revêtus à l'époque du grade d'aide-météorologiste principal, introduisent leur candidature, de même que quatre autres candidats.

1.3. Au cours de sa séance du 8 janvier 1997, le conseil de direction de la Régie des voies aériennes examine les candidatures introduites et, après avoir examiné les titres et mérites et se basant sur les dispositions statutaires en vigueur à l'époque, décide, à l'unanimité des voix, de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination Pierre VANMUYSEN comme étant le candidat jugé "bon et apte" le mieux classé. La partie intervenante est classée à la deuxième place.

1.4. La partie intervenante introduit une réclamation contre cette proposition de nomination.

1.5. Le 29 janvier 1997, le conseil de direction décide de maintenir sa proposition de nomination originale et de proposer définitivement le requérant à la promotion.

1.6. Par arrêté ministériel du 14 avril 1997, la partie intervenante est promue au grade de météorologiste.

2. De la recevabilité du recours en annulation.

2.1. Considérant que dans son mémoire en intervention, la partie intervenante soulève une exception en ce que le requérant n'a pas d'intérêt personnel et actuel au premier moyen relatif à l'absence de cadres linguistiques fixés régulièrement;

2.2. Considérant qu'un requérant qui invoque l'absence de cadres linguistiques, ne doit pas justifier d'un intérêt à ce moyen, qu'en effet, la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public;

2.3. Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante fait valoir, en outre, que l'intérêt du requérant a disparu dès lors qu'il a lui-même été nommé au grade de météorologiste à partir du 28 octobre 1998.

2.4. Considérant que la nomination du requérant au grade de météorologiste n'empêche pas que, par la décision attaquée, il a subi un retard en ce qui concerne l'ancienneté de grade, en sorte qu'il peut encore avoir intérêt à la régularisation de ce retard;

3. Du bien-fondé de la demande.

3.1. Considérant que dans un premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il fait valoir à ce propos que la nomination attaquée est nulle en raison de l'absence de cadres linguistiques;

3.2. Considérant que l'emploi de météorologiste relève du niveau 2 et a été classé au rang 25; que tant le requérant que la partie intervenante étaient revêtus d'un grade du rang 24, à savoir celui d'aide-météorologiste principal; que la nomination attaquée est donc intervenue à l'intérieur du cinquième degré; que par ses arrêts n° 28.401 du 2 juillet 1987, n° 23.823 du 16 décembre 1983, n° 31.651 du 20 décembre 1988, n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'État a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes; qu'à l'époque de la nomination, le Roi n'avait pas approuvé de nouveaux cadres; qu'il résulte de ce qui précède que la nomination attaquée est intervenue pendant une période d'absence de cadres linguistiques pour les emplois du cinquième degré de la hiérarchie à l'Aéroport de Bruxelles-National de la Régie des voies aériennes, en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 14 avril 1997, par lequel Willy HUART a été promu au grade de météorologiste à la Régie des voies aériennes, dans la mesure où il a acquis, par cette promotion, une ancienneté de grade plus grande que Pierre VANMUYSSEN, actuellement également météorologiste.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. DE BRABANDERE.